



Titre CIRCULAIRE N° 2009-30 du 22 décembre 2009
Objet RELEVEMENT DU SMIC (METROPOLE ET DOM) AU 1^{ER} JANVIER 2010.
MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE VERSEE AUX SALARIES HANDICAPES DES
ENTREPRISES ADAPTEES ET CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE.
PRECOMPTE SECURITE SOCIALE, CSG ET CRDS : SEUIL D'EXONERATION.

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0035-CDL

- RESUME :**
- Relèvement du SMIC (métropole, DOM et collectivités d'outre-mer) au 1^{er} janvier 2010.
 - Conséquences sur les nouveaux montants de l'allocation journalière versée aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile (annexe 7).

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) reste fixé à **45 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Paris, le 22 décembre 2009

CIRCULAIRE N° 2009-30

RELEVEMENT DU SMIC (METROPOLE ET DOM) AU 1^{ER} JANVIER 2010.

MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE VERSEE AUX SALARIES HANDICAPES DES ENTREPRISES ADAPTEES ET CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE.

PRECOMPTE SECURITE SOCIALE, CSG ET CRDS : SEUIL D'EXONERATION.

Le relèvement du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2010 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à 8,86 € de l'heure.

Le décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 (J.O. du 19 décembre 2009) relatif à cette mesure est transmis dans cette circulaire.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'allocation journalière versée, dans le cadre de l'annexe 7 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile est portée à :

- 19,67 €, soit 8,86 € x 2,22 pour les 28 premières allocations,

et

- 29,50 €, soit 8,86 € x 3,33 pour les allocations suivantes.

D'autre part, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article D. 243-13 du code de la sécurité sociale.

Ce seuil d'exonération est fixé, au 1^{er} janvier 2010, à 45 €, par application de la formule suivante :

$$\frac{8,86 \times 35}{7} = 44,30 \text{ € (arrondi à 45 €)}$$

Michel MONIER



Directeur général adjoint

P.J. : Décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 19 décembre 2009)

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : www.unedic.org

PIECE JOINTE

*Décret n°2009-1584 du 17 décembre 2009 portant
relèvement du salaire minimum de croissance
(J.O. du 19 décembre 2009)*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Décret n° 2009-1584 du 17 décembre 2009 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTSX0930216D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2010, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,86 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,31 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2009 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE